



PRÉFET DE LA RÉGION
NORD - PAS-DE-CALAIS

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Unité Territoriale du Hainaut-Cambrésis-Douaisis
Parc d'Activités de l'Aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes Cedex

Affaire suivie par Mélanie BERGHE
melanie.berghe@developpement-durable.gouv.fr
Téléphone : 03.27.21.05.15
Télécopie : 03.27.21.00.54

Référence ML/V2.2013.472

Prouvy, le 30 août 2013

**RAPPORT DE L'INSPECTION
DES INSTALLATIONS CLASSEES
POUR PASSAGE
AU CODERST**

BOMBARDIER à CRESPIN

OBJET : Société BOMBARDIER à CRESPIN.

REF. : (1) Transmission préfectorale du 23 octobre 2012 du courrier de l'exploitant du 8 octobre 2012
(2) Courriels de l'exploitant des 14, 15 mai 2013 et 30 août 2013.

N°S3IC : 070.00681

P.J. : Projet d'arrêté complémentaire

1 DEMANDEUR :

Raison sociale	:	BOMBARDIER TRANSPORT FRANCE
Adresse du siège	:	Place des ateliers - BP 1 - 59154 CRESPIN
Adresse de l'établissement	:	Place des ateliers - BP 1 - 59154 CRESPIN
Activité	:	Construction de matériels ferroviaires

2 OBJET DE LA DEMANDE

La présente demande concerne la société BOMBARDIER pour l'implantation d'un stockage d'oxygène.

3 PRESENTATION DE L'EXPLOITANT

L'établissement de Crespin est spécialisé dans la construction de matériel ferroviaire (TGV- train à grande vitesse -, TER- transport express régional -, AGC- autorail grande capacité -, métro, tramway), de la conception à la maintenance et est également le centre de compétence européen de Bombardier Transport pour la production de bogies. Les principaux procédés industriels utilisés concernent le travail des métaux et l'application de peintures.

La société possède un arrêté préfectoral du 16 avril 2008 modifié qui l'autorise à exploiter les installations soumises à autorisation relevant des rubriques 2560 (travail mécanique des métaux), 2920 (installation de réfrigération), 2910 (installation de combustion), 2940 (application de peinture et séchage).

Bombardier_Crespin _RAPCO_070.00681_30082013

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement - « "certifiée Iso 9001 : 2008" et Iso 14001 : 2004 »
44 rue de Tournai – 59019 Lille cedex

Tél : 03 20 13 48 48 - Télécopie : 03 20 13 48 78 - <http://www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr/>

4 OBSERVATIONS ET AVIS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

- Demande de stockage d'oxygène

Par transmission citée en référence (1), complétée par les courriels (2), Monsieur le Préfet du Nord a transmis, pour examen et avis, une demande d'implantation d'un stockage de 5.7 T d'oxygène de la société BOMBARDIER à CRESPIN.

Cette demande entraîne la modification suivante au niveau du classement des rubriques des installations classées :

- 1220 (stockage ou emploi d'oxygène) : changement d'un stockage en bouteilles (0.93 T) pour un stockage en citerne : passage d'un régime non classé à un régime de déclaration.

L'Inspection des installations classées propose de donner une suite favorable à la demande de l'exploitant sous réserve du respect de l'arrêté du 16 avril 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°1220 : « Emploi et stockage d'oxygène ».

5 PROPOSITIONS DE SUITES ADMINISTRATIVES

Au regard des éléments développés dans le présent rapport, l'Inspection des installations classées propose au préfet du Nord de soumettre le projet d'arrêté complémentaire, joint en annexe, à l'avis des membres du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

L'Inspection propose au préfet et aux membres du CODERST d'y donner une suite favorable.

L'Inspecteur de l'environnement/spécialité Installations Classées,



Mélanie BERGHE

Vu et transmis à Monsieur le Chef du Service Risques
 Prouvy, le 2 SEP. 2013
 Le Chef d'Unité



Daniel HELLEBOLD

Vu et transmis avec avis conforme à :

- Monsieur le Préfet de la Région Nord Pas-de-Calais, Préfet du Nord – DiPP/BICPE
 12 et 14 rue Jean Sans Peur
 59039 LILLE CEDEX
 pour passage en CODERST

Lille, le 09 SEP. 2013
 Pour le Directeur et par délégation,
 L'Ingénieur des Mines,
 Chef du Service Risques



Alexandre DOZIERES

PROJET D'ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

SOCIETE BOMBARDIER à CRESPIN

Le Préfet de la région Nord – Pas-de-Calais,
Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment son article R 512-31,

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 avril 2008 accordant à la société BOMBARDIER TRANSPORT FRANCE l'autorisation d'exploiter une unité de construction de matériels ferroviaires à Crespin,

Vu le courrier de l'exploitant du 8 octobre 2012, complété par les courriels des 14 et 15 mai 2013 et 30 août 2013 sur la déclaration d'un stockage d'oxygène,

Vu l'arrêté du 10 mars 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°1220 : " Emploi et stockage d'oxygène ".

Vu le rapport de l'Inspection des installations classées du 30 août 2013,

Vu l'avis en date du XXXXXX Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1^{er} – Objet

La société BOMBARDIER TRANSPORT FRANCE, dont le siège social est situé place des ateliers, 59154 à CRESPIN est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté à poursuivre l'exploitation de son site situé à Crespin à la même adresse.

Article 2 –

La ligne de la rubrique 1220 du tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 avril 2008 est remplacée comme suit :

Rubrique	AS,A, DNC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
1220-3	D	Oxygène (emploi et stockage d') La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 2 000 t (AS - 2) 2. Supérieure ou égale à 200 t, mais inférieure à 2 000 t (A - 2) 3. Supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 200 t (D)	Stockage d'oxygène	une capacité totale	Supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 200 t	3.5 T d'oxygène

Article 3 – rubrique 1220

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'arrêté du 10 mars 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°1220 : " Emploi et stockage d'oxygène ".